



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1997/SR.33
22 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 20 novembre 1997, à 10 heures

Président : M. RATTRAY

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de l'Iraq

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-19418 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 6 de l'ordre du jour)

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de l'Iraq (E/1994/104/Add.9; E/C.12/1994/6; E/C.12/Q/IRAQ.1; HR/CESCR/NONE/1997/3)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Dhary et Salman (Iraq) prennent place à la table du Comité.

2. M. DHARY (Iraq) dit que rien n'a été négligé pour rendre compte dans le troisième rapport périodique (E/1994/104/Add.9) des principaux événements survenus en Iraq depuis le deuxième rapport. Le rapport a été élaboré de manière rigoureuse, conformément aux directives du Comité, en dépit des difficultés rencontrées pour rassembler les informations pertinentes, des bouleversements intervenus et de la détérioration de la situation générale, qui a été particulièrement sévère pour les femmes, les enfants et les personnes âgées. M. Dhary répondra aussi aux conclusions que le Comité a formulées (E/C.12/1994/6) après avoir examiné le deuxième rapport périodique et à son observation générale No 6 (1995) (E/1996/22, annexe IV) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées. L'Iraq a en outre fourni des réponses écrites à la liste des points à soulever (E/C.12/Q/IRAQ.1). M. Dhary attire enfin l'attention du Comité sur l'étude relative aux effets de l'embargo sur l'éducation en Iraq, qui a été présentée au Centre pour les droits de l'homme.

3. M. Dhary réaffirme que l'Iraq est résolu à mener un dialogue constructif et efficace, ainsi que le Ministre iraquien des affaires étrangères l'a montré en donnant suite à la note du Haut Commissaire aux droits de l'homme datée du 18 août 1997. Cette détermination de l'Iraq transparaissait dans ses rapports aux différents organes internationaux de suivi des traités, et reflète la volonté politique iraquienne de promouvoir les droits de l'homme dans tout le pays. L'Iraq a la plus grande confiance dans les compétences techniques et juridiques des membres du Comité et est convaincu qu'ils comprennent la situation concernant les droits économiques, sociaux et culturels en Iraq, objet de la mission des rapporteurs.

4. A la lumière des suggestions et recommandations présentées par le Comité dans ses conclusions (E/C.12/1994/6), notamment au paragraphe 15 où il est fait référence à l'observation générale No 3 (1990) sur la nature des obligations des Etats parties, il est clair que les Etats parties, les Nations Unies ou le Conseil de sécurité ne doivent en aucun cas faire obstacle aux efforts d'autres pays pour mettre en oeuvre les droits énoncés dans les deux Pactes, notamment à l'article premier dont l'importance des dispositions est soulignée par le libellé identique dans chacun de ceux-ci. Dans ce contexte, l'embargo qui, depuis sept ans, pèse si lourdement sur plus de 22 millions d'Iraqiens, prive l'Iraq et son peuple des droits dont ils devraient jouir en vertu de l'article premier des Pactes. Cet embargo a été imposé, et est maintenu depuis de si nombreuses années, pour servir les intérêts de certaines parties qui cherchent à ébranler les autorités

constitutionnelles de l'Iraq et à détruire son infrastructure économique, sociale et culturelle. Il a porté un grave préjudice à la société iraquienne et fait peser une lourde menace sur les générations futures. Il s'agit ni plus ni moins d'un génocide et donc d'une violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948).

5. Les chiffres fournis par l'Iraq dans son rapport (E/1994/104/Add.9), notamment ceux qui apparaissent aux paragraphes 69 à 79 et 105 à 124 et que les organisations internationales ont confirmés, montrent les effets destructeurs de cette mesure. Le pourcentage des enfants pesant moins de 2,5 kg à la naissance est passé de 4,5 % en 1990 à 24 % en 1997. Au mois de juin 1997, le nombre de décès chez les enfants de moins de cinq ans s'élevait à 325 963 et celui des enfants de plus de cinq ans à 854 629, soit un total de plus d'un million de morts dus à la malnutrition et à la réduction des services de santé. Ces chiffres ont continué à augmenter depuis.

6. Bien que le respect de la souveraineté nationale soit inscrit dans les résolutions et accords internationaux, les Etats-Unis et le Royaume-Uni se sont emparés par la force et de façon unilatérale de trois provinces du Nord. Cette action a empêché l'Iraq de remplir ses engagements nationaux et internationaux vis-à-vis de leurs habitants; ceux-ci ont beaucoup souffert. Dans un autre acte d'oppression à l'encontre du peuple iraquien, les Etats-Unis ont unilatéralement frappé certaines zones septentrionales et méridionales du pays d'une interdiction de survol. La Cour internationale de Justice a dénoncé de telles mesures dans son arrêt du 27 juin 1986, au sujet du différend opposant les Etats-Unis et le Nicaragua, aux paragraphes 263 et 268 duquel elle dispose que l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour assurer le respect des droits de l'homme et que les Etats sont libres de choisir leur système politique. Il pourrait s'avérer nécessaire de se pencher sur la conduite des Etats-Unis vis-à-vis de l'Iraq.

7. S'agissant de l'échange de pétrole contre de la nourriture, des médicaments et d'autres produits de nécessité au titre du Mémorandum d'accord du 20 mai 1996 entre l'Iraq et l'ONU et des résolutions 986 (1995) et 111 (1997) du Conseil de sécurité, sa mise en oeuvre est à dessein entravée. Un seul Etat du Comité supervisant l'échange s'oppose à l'achat par contrat de médicaments et de nourriture. De plus, les recettes dérivées de la vente de pétrole sont amputées des montants versés au Fonds d'indemnisation et des salaires des fonctionnaires de l'ONU concernés. Les aliments et les médicaments ainsi obtenus ne suffisent pas à satisfaire les besoins élémentaires tels que reconnus par les organisations internationales. Le fait que le peuple iraquien vive en deçà du seuil de pauvreté a été reconnu par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans ses résolutions d'août 1996 et d'août 1997.

8. Le Gouvernement iraquien prend ses responsabilités au sérieux et applique des mesures économiques, sociales et culturelles de façon que les habitants, dont le nombre s'élève selon un recensement d'octobre 1997 à plus de 22 millions, puissent jouir des droits prévus par le Pacte. A cet égard, le troisième rapport périodique traite de la situation des droits de l'homme dans le cadre de l'application des articles 1 à 5 du Pacte (par. 1 à 16), du droit au travail (par. 17 à 46), garanti par la loi No 71 de 1987 sur le travail, et de l'application par l'Iraq des nombreuses conventions de l'OIT auxquelles

il est partie, ainsi que des droits syndicaux (par. 17 à 46), le droit de former des syndicats et de s'y affilier et le droit de grève étant consacrés par la législation iraquienne. S'agissant du droit à la sécurité sociale (par. 57 à 79), les conventions pertinentes de l'OIT sont citées et le système national de sécurité sociale décrit, tout comme l'importante érosion des prestations due à l'embargo, particulièrement en ce qui concerne la médecine du travail. S'agissant de la protection de la famille (par. 80 à 90), l'Iraq est partie à un certain nombre d'instruments internationaux. Dans la législation nationale, la loi No 126 de 1980 sur la protection sociale vise à mettre la famille à l'abri des effets de la pauvreté; l'Iraq soutient la famille et les droits des femmes au travail. La section sur le droit à un niveau de vie suffisant (par. 91 à 147) donne une idée de la situation désastreuse à laquelle a conduit l'embargo, ainsi qu'en attestent plusieurs rapports d'organes et d'organismes internationaux en Iraq. Ce n'est pas seulement le peuple iraquien qui est victime de cette politique, mais aussi les principes mêmes des droits de l'homme. Par le passé, l'Iraq avait réussi à éradiquer un grand nombre de maladies transmissibles, luttait contre l'analphabétisme et oeuvrait en faveur de l'éducation, mais l'embargo s'est traduit par la réapparition de nombreuses maladies et de beaucoup d'autres problèmes.

9. En complément de son rapport, l'Iraq souhaite faire une remarque au sujet de sa réponse à l'observation générale No 6 (1995), relative aux droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées. Concernant l'introduction (par. 1 à 3), l'âge moyen des personnes âgées a chuté en Iraq en raison de la détérioration des soins et de l'accès aux médicaments - fournis gratuitement aux personnes âgées - qui a suivi l'embargo. La mise en oeuvre du plan pour les personnes âgées et d'autres actions en faveur de celles-ci mentionnées dans l'observation (par. 4 à 8) est rendue très difficile par l'embargo. Dans le cadre d'une participation active des personnes âgées à la définition et à l'application de politiques et afin qu'elles partagent leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations (par. 5), les personnes âgées sont incitées à être présentes dans des institutions telles que les académies de sciences ou de langues et à continuer à donner des cours dans les universités et les instituts scientifiques. Les fonctionnaires retraités ont la possibilité de continuer à travailler, dans les mêmes conditions qu'avant leur retraite ou sous contrat. Des juges qui étaient récemment partis en retraite, par exemple, ont été renommés afin que les tribunaux puissent bénéficier de leur expérience. Une direction des cadres de réserve est rattachée au bureau du Président et de hauts fonctionnaires civils ou militaires y sont affectés à leur départ en retraite. Les personnes âgées qui vivent en Iraq jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques. Les valeurs traditionnelles leur garantissent un rang élevé au sein de la famille et ils ont aussi la possibilité de contribuer financièrement à la vie familiale. Les femmes âgées ne sont pas traitées différemment, car il n'y a pas de discrimination. L'Iraq est lui aussi d'avis (par. 13) qu'une convention internationale sur les droits des personnes âgées est nécessaire et accueille favorablement l'appel lancé aux Etats parties (par. 16 à 19) pour qu'ils s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte à l'égard des personnes âgées.

10. S'agissant de l'observation générale et des articles 9, 10, 11 et 12 du Pacte (par. 26 à 35), ces points ont été traités par l'Iraq dans son rapport.

On peut toutefois souligner qu'en Iraq la plupart des personnes âgées vivent chez elles et sont respectées.

11. S'agissant des articles 13, 14 et 15 (par. 36 à 42), la législation iraquienne fixe des limites d'âge pour l'admission dans les universités et les établissements scientifiques. L'Iraq se conforme aux recommandations énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et l'enseignement permanent tient compte de ses traditions sociales et religieuses. Il doit être bien clair que la sélection pratiquée par les universités et les autres institutions est fondée sur les résultats. Les statistiques recueillies sur les étudiants de la Faculté de droit montrent que ceux-ci ont été admis sans discrimination aucune fondée sur la religion ou l'origine nationale : on compte parmi les diplômés des Kurdes, des Turkmènes, des chrétiens et des musulmans. Les principes fondamentaux des droits de l'homme ont été intégrés dans les programmes de la Faculté de droit, des universités, des écoles et des séminaires de formation des enseignants.

12. L'allégation, au paragraphe 12 des conclusions du Comité (E/C.12/1994/6), selon laquelle le Gouvernement iraquien détruirait le patrimoine culturel de certaines minorités religieuses est dénuée de tout fondement. En fait, il y a une université dans les régions autonomes kurdes. Des livres sont publiés en turkmène et en kurde, mais ils sont peu nombreux, car l'embargo rend la publication dans toutes les langues difficile.

13. L'utilisation, au paragraphe 14 des conclusions, de l'expression "Arabes des marais" est due à une erreur typographique. La communauté des marais est constituée d'Iraquiens, qui vivent dans le sud du pays, et n'ont jusqu'à présent jamais été victimes d'une quelconque oppression. La politique actuelle du Gouvernement iraquien incite cette communauté à vivre selon certains critères de vie civilisée, de façon qu'elle puisse bénéficier des services de santé et d'éducation. La délégation est prête à soutenir une discussion détaillée sur ce point.

14. Le PRESIDENT dit que les événements en Iraq sont désormais de notoriété publique et suivis de près par différents organes du système des Nations Unies. Tous les membres de la communauté internationale ont hâte de voir intervenir une solution satisfaisante. L'Iraq a soulevé des questions fondamentales touchant la souveraineté. Le Comité n'est pas en position d'exprimer un point de vue sur ces questions. Sa tâche est d'évaluer dans quelle mesure il est répondu aux dispositions du Pacte dans les circonstances actuelles.

15. M. RIEDEL dit que certaines remarques de la délégation iraquienne ne doivent pas rester sans réponse. L'Iraq a déclaré que le Conseil de sécurité portait atteinte à ses autorités constitutionnelles mais seul l'Iraq peut mettre un terme à l'embargo et à ses conséquences déplorables pour le peuple iraquien, en se conformant aux dispositions de la résolution No 661 du Conseil de sécurité (1990). Le peuple iraquien se trouve en fait entièrement à la merci de son gouvernement. Pour que l'embargo soit levé, le pays doit permettre aux inspecteurs de l'ONU de superviser, sans entrave, le démantèlement des armes de destruction massive, notamment des armes bactériologiques et chimiques, qui constituent une terrible menace pour la paix mondiale. Fait capital : le nombre d'armes démontées depuis 1991 dépasse

le nombre d'armes déployées durant toute la durée du conflit de 1991. L'accord provisoire intervenu plus tôt dans la journée est au moins un signe d'espoir que le Gouvernement iraquien se dirige dans le bon sens. M. Riedel rejette entièrement l'allégation selon laquelle la coalition entraînerait un effet génocide. Parler de génocide est une accusation très grave; lui qui est allemand sait parfaitement ce que recouvre ce terme. C'est le Gouvernement iraquien qui, en refusant de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité de l'ONU - et non, comme cela a été avancé, des Etats-Unis d'Amérique - impose cette tragédie à son peuple. Selon M. Riedel, invoquer la détresse des Iraquiens tout en refusant de s'acquitter de ces obligations, c'est faire preuve de cynisme.

16. Le Comité n'est vraiment pas l'instance où mener un tel débat. Il faut s'efforcer d'examiner le respect des droits consacrés dans le Pacte sans désigner de coupables ni se référer à l'embargo.

17. M. TEXIER dit que chaque membre a certainement son propre point de vue. Pour sa part, il est favorable à un embargo sur les armes, mais non sur les marchandises qui affectent la vie du peuple iraquien. La question n'est toutefois pas du ressort du Comité. L'embargo a sans aucun doute eu des répercussions négatives sur la population iraquienne; pour autant, les problèmes de l'Iraq ne peuvent pas être tous imputés à cette seule cause. Au paragraphe 4 de la liste des points à soulever (E/C.12/Q/IRAQ.1), le Comité a demandé à l'Iraq de préciser les droits économiques, sociaux et culturels des minorités ethniques. Dans sa réponse écrite, qui est d'une extrême brièveté, le Gouvernement se contente de déclarer que ces droits sont étendus à tous les citoyens irakiens sans discrimination. Or, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq soumis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/45), le Rapporteur spécial indiquait que cinq groupes non dominants différents - Assyriens, Kurdes, Ma'dan, chiites et Turkmènes - étaient victimes de graves violations des droits de l'homme en tant que groupes ethniques, encore que leur appartenance religieuse ne soit pas sans importance. Dans son rapport de 1996 (E/CN.4/1996/61), le Rapporteur spécial indiquait que la discrimination est une réalité quotidienne en Iraq, que les villes du centre, particulièrement Tikrit, Samar et certains quartiers de Bagdad, reçoivent une part disproportionnée des rares ressources disponibles, et que l'infrastructure des villes du sud est très en retard sur celle de la partie centrale du pays. Dans le même rapport, le Rapporteur spécial exhortait par ailleurs le Gouvernement à mettre un terme à l'embargo économique interne qu'il impose aux régions du nord, ainsi qu'aux pratiques discriminatoires qui restreignent l'accès à la nourriture et aux soins de santé dans la région du sud. Dans le rapport de 1994 (E/CN.4/1994/58), le Rapporteur spécial citait des cas de violation du droit de propriété, notamment des déportations massives, et des confiscations de biens. Le rapport de 1996 de Human Rights Watch contenait une analyse similaire, faisant état de Turkmènes dont les habitations ont été confisquées et de chiites que l'on a empêchés d'acheter des logements à Bagdad ou qui ont été expulsés de la ville.

18. Il est évident que l'embargo imposé par l'ONU ne peut être rendu responsable de tous les maux de l'Iraq. La tâche du Comité est d'approcher au plus près de la vérité. Par ailleurs, une discussion fondée sur la Constitution iraquienne ne serait probablement pas d'une grande utilité. Comme toute constitution, elle énonce simplement les droits du peuple du pays.

19. M. THAPALIA dit qu'il serait utile de déterminer la validité juridique du Pacte et, en particulier, si les individus peuvent l'invoquer devant les tribunaux; si une loi iraquienne contraire aux dispositions du Pacte perd sa validité et si l'instance suprême a le pouvoir d'annuler les lois ou les décrets présidentiels qui sont incompatibles avec le Pacte. Le Comité souhaite s'assurer du fait que le Pacte prévaut sur la législation nationale.

20. Deuxièmement, il serait bon de connaître la position du Gouvernement au sujet de la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme relative à l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte. Troisièmement, dans ses réponses écrites, l'Iraq indique qu'une Commission des droits de l'homme a été créée à l'Assemblée nationale. Existe-t-il des organisations des droits de l'homme fondées par des citoyens ou des ONG indépendantes, dont le point de vue pourrait différer de celui des pouvoirs publics ? Si des organes indépendants de ce type existent, quel rôle ont-ils joué dans l'élaboration du rapport ?

21. M. CEAUSU dit que les allégations contenues dans le rapport et les réponses écrites à la liste de points soulevés appellent une réponse. Il faut rappeler à la délégation iraquienne que le Comité est composé d'un groupe d'experts élus par un organe principal de l'ONU et, en tant que tel, est dans l'obligation de respecter les décisions prises par l'ONU. Le Comité ne se réunit pas pour entendre des accusations portées contre l'ONU ou pour examiner les décisions du Conseil de sécurité, mais pour évaluer dans quelle mesure les Etats parties s'acquittent des obligations créées par le Pacte. Tous les documents requis ont été réunis de façon à permettre un dialogue fructueux avec l'Etat partie. Le troisième rapport, au paragraphe 14, atteste qu'il existe effectivement des raisons à l'imposition de l'embargo économique. Il n'appartient pas à l'Etat partie, mais au Conseil de sécurité, de déterminer si toutes les conditions sont réunies pour que cet embargo soit levé. M. Ceausu espère que ces conditions seront bientôt réunies, de façon que le Gouvernement iraquien soit en mesure d'honorer toutes ses obligations au titre du Pacte.

22. Le PRESIDENT dit que ce n'est pas au Comité de se prononcer sur l'embargo. Sa tâche est d'évaluer dans quelle mesure l'Iraq se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. La question de savoir si certaines circonstances ou difficultés doivent ou non être prises en compte pour justifier l'action du Gouvernement iraquien sera débattue de manière plus appropriée par les seuls membres. Il faut éviter un dialogue fragmenté. Le Comité dispose déjà de renseignements suffisants pour aboutir à une conclusion.

23. M. GRISSA dit que le Comité a pour tâche d'examiner si l'Iraq honore ses obligations au titre du Pacte. Comme le Président l'a justement observé, si certains facteurs ont empêché l'Iraq de le faire, le Comité les prendra en considération. L'embargo est un fait, mais il n'est pas du rôle du Comité de déterminer s'il est justifié.

24. M. ANTANOVICH dit que l'Iraq ne doit pas donner trop d'importance à la question de l'embargo, lequel a été imposé pour des raisons bien particulières. Tous les membres compatissent aux difficultés que l'Iraq rencontre pour nourrir sa population. Mais aucun pays ne peut ignorer les résolutions de l'ONU. Le Comité doit faire porter son attention sur le rapport.

25. Concernant le paragraphe 5 de la liste de points à soulever, quelles mesures spécifiques l'Iraq a-t-il adoptées en vue de mieux informer le public des droits reconnus par le Pacte ? En particulier, les ONG jouent-elles un rôle dans l'élaboration du rapport présenté au Comité ? Comment le Gouvernement et les ONG opèrent-ils pour faire connaître le Pacte et quelles sont les ONG les plus actives dans ce domaine ?

26. M. SADI dit qu'il n'est pas concevable que le Comité fasse abstraction de l'embargo dans une discussion sur l'Iraq. Il partage l'avis de M. Texier, à savoir que l'embargo porte atteinte à certains droits prévus par le Pacte et pas à d'autres.

27. Au paragraphe 5 du troisième rapport, il est indiqué que la mortalité infantile a considérablement augmenté en raison de la pénurie de nourriture et de médicaments. Pourquoi n'est-il pas possible de satisfaire ces besoins localement ? La nourriture, voire certains médicaments de base, peuvent sans aucun doute être produits dans le pays. Une fois encore, dire que tous les traités internationaux entrent en vigueur dès la publication des textes législatifs portant ratification de ces instruments (HR/CESCR/NONE/1997/3, sect. 1, par. 1) n'est pas suffisant. Il s'agit là d'une remarque trop générale. Le Comité veut savoir de façon précise comment il est donné force de loi au Pacte. Des exemples peuvent-ils être donnés qui montrent que la population iraquienne est réellement informée des droits que lui confère le Pacte ?

28. Concernant l'égalité entre les hommes et les femmes, qui n'est à l'évidence pas affectée par les sanctions imposées à l'Iraq, M. Sadi demande pourquoi la participation des femmes dans les divers partis politiques est si faible. En la matière, les chiffres de l'Iraq sont peut-être plus élevés que ceux des autres pays de la région, mais du point de vue du Comité, ils sont insuffisants.

29. Enfin, l'examen du rapport de l'Iraq a lieu à une période on ne peut plus défavorable. Il n'est pas possible de débattre des droits économiques, culturels et sociaux d'un peuple lorsque celui-ci se trouve plus ou moins en état de guerre et que l'autorité de l'Etat ne s'étend pas à l'ensemble du territoire national.

30. Mme BONOAN-DANDAN note qu'au paragraphe 6 de ses conclusions, le Comité (E/C.12/1994/6) souligne que, quelles que soient les difficultés dues à l'embargo économique, l'Etat partie devrait faire tout son possible, au maximum de ses ressources disponibles, pour promouvoir l'application du Pacte. C'est le principe premier qui doit sous-tendre le débat du Comité, et il faut clore la discussion sur le rôle joué ou non par l'embargo dans la situation en Iraq vis-à-vis des droits économiques, sociaux et culturels. Elle s'accorde avec M. Antonovich sur le fait que tous les membres sont sensibles aux effets de l'embargo sur le peuple iraquien. Le rôle du Comité n'est pas de juger, mais d'aider le Gouvernement iraquien à assurer la jouissance des droits économiques, culturels et sociaux de son peuple.

31. Selon Mme Bonoan-Dandan, les réponses de l'Iraq aux questions sur le cadre général de la mise en oeuvre du Pacte sont trop sommaires et évasives.

Par exemple, y a-t-il une interaction entre la Commission des droits de l'homme et l'ONG à laquelle il est fait référence au paragraphe 2 des réponses portant sur ce point ? L'Iraq pourrait-il fournir des détails à l'appui de l'assertion, au paragraphe 4, selon laquelle il n'existerait aucune discrimination motivée par la race ou la géographie ? L'important n'est pas de constater qu'il existe des difficultés, mais de tenter de les résoudre.

32. M. WIMER dit que, selon lui, l'embargo était une grave erreur. Le fait que le Comité ne soit pas un organe politique ne signifie pas qu'il doive ignorer le fait que de telles sanctions ont des conséquences désastreuses sur la jouissance des droits économiques, culturels et sociaux. Pour autant, tous les maux de l'Iraq ne doivent pas être mis sur le compte de l'embargo.

33. Le Comité a reçu de diverses sources des rapports faisant état de discrimination religieuse et de discrimination à l'encontre de minorités nationales, ce à quoi le Gouvernement n'a pas fait référence dans ses réponses concernant les articles 1 à 5. Pourquoi l'Iraq n'a-t-il donné aucune indication quant à sa politique à cet égard, et quels faits montrent qu'une telle discrimination n'existe pas ? Concernant la réponse de l'Iraq contenue dans le document L/HR/94/94, il est étrange qu'au paragraphe 1 de la version espagnole il soit fait référence au judaïsme comme à une secte (secta judia), ce terme ayant normalement une connotation péjorative.

34. Se référant au paragraphe 2 de la même réponse, M. Wimer demande à la délégation d'indiquer au Comité si les recherches visant à localiser l'évêque syrien Youssuf Ghanim ont fait apparaître ou non de nouveaux éléments. Il est étrange que le Gouvernement iraquien soit incapable de savoir ce qui est arrivé à une personne d'une telle renommée internationale.

35. Concernant l'explication donnée au paragraphe 4 de la même réponse, il ne semble pas plausible que les étudiants puissent simplement être transférés d'une université à une autre. L'explication donnée n'est pas satisfaisante.

36. M. KOUZNETSOV demande à la délégation de rapporter à son Gouvernement que le Comité s'inscrit en faux contre l'accusation de génocide contenue dans les paragraphes 13 et 14 du troisième rapport de l'Iraq. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide n'a rien de commun avec ce qui se passe actuellement en Iraq; la coalition n'a nullement l'intention de supprimer le peuple iraquien.

37. Le Comité est dans une position délicate. Il ne se réunit pas pour juger l'ONU, mais il n'en reste pas moins que l'embargo a eu une forte incidence sur la capacité du Gouvernement iraquien à se conformer aux obligations que lui confère le Pacte. Il faut garder ces deux aspects à l'esprit pendant l'examen du rapport iraquien. A cet égard, M. Kouznetsov attire l'attention de la délégation iraquienne sur le paragraphe 10 de l'observation générale No 3 (1990), aux termes duquel tous les Etats parties ont l'obligation fondamentale d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits et, pour déterminer si un Etat s'acquitte de ses obligations fondamentales minimums, il faut tenir compte des contraintes qui pèsent sur le pays considéré en matière de ressources. Cela s'applique directement à la situation actuelle en Iraq. En vertu du même paragraphe 10, la délégation iraquienne doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimums.

38. Le paragraphe 5 des réponses du Gouvernement iraquien étant formulé en termes très généraux, la délégation iraquienne pourrait-elle citer des exemples précis de mesures prises pour sensibiliser le public au Pacte ? Une autre question se rapporte à l'article 2, sur la non-discrimination. De nombreux membres du Comité ont souligné que le Pacte contient des obligations qui ne nécessitent pas des ressources considérables. Garantir la non-discrimination en est une. La délégation peut-elle donner des exemples de lois adoptées pour étendre les principes généraux fixés dans la Constitution ? Quelques renseignements ont été fournis dans les réponses à la liste de points à soulever (HR/CESCR/NONE/1997/3) concernant la condition de la femme, mais il est curieux de savoir comment les autres groupes de minorités sont traités. Différentes sources ont fait état de discrimination à l'encontre de certains groupes, notamment la population kurde dans le nord. L'Iraq peut-il donner des exemples précis pour réfuter ces affirmations ? La non-discrimination est au coeur même du Pacte.

39. M. ADEKUOYE reconnaît que la délégation se présente devant le Comité à un moment difficile de l'histoire de l'Iraq. Il espère que la crise qui n'a que trop duré sera bientôt résolue de sorte que le peuple iraquien puisse à nouveau jouir de la paix, de la stabilité et du progrès.

40. Sans porter de jugement personnel subjectif, il considère l'embargo économique comme un état de fait qui a restreint les importations et paralysé les exportations. Puisque la majorité des recettes en devises de l'Iraq provient des exportations de pétrole, il est évident que depuis l'imposition de l'embargo, les ressources se sont amoindries. L'article 2 du Pacte accepte le fait que les Etats parties ne peuvent raisonnablement s'acquitter de leurs obligations que s'ils disposent de ressources. Cependant, le respect des droits de l'homme est un des aspects du Pacte qui ne nécessite pas d'importantes ressources. Or, au paragraphe 2 a) de sa résolution 1997/60, la Commission des droits de l'homme a dit que les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire se traduisent partout par un état de répression et d'oppression fondé sur une discrimination et une terreur généralisées.

41. Dans la réponse au paragraphe 2 de la liste des points à soulever (E/C.12/Q/IRAQ.1), il est déclaré qu'une Commission des droits de l'homme a été formée à l'Assemblée nationale et qu'une ONG, l'Association des droits de l'homme, a été créée au début des années 60. M. Adekuoye juge cette réponse trop générale. Dans quelle mesure la Commission nationale est-elle indépendante, qui compose son bureau et quel en est le règlement intérieur ? Il aimerait également savoir si les décisions de la Commission ont force de loi ou si elles n'ont qu'une valeur consultative.

42. M. RIEDEL, revenant plus en détail sur l'observation de Mme Bonoan-Dandan concernant le cadre général de la mise en oeuvre du Pacte, aimerait savoir dans quelle mesure les ONG participent à l'élaboration du rapport périodique. Que signifie exactement l'affirmation, au paragraphe 6 des réponses (HR/CESCR/NONE/1997/3), que l'Association des droits de l'homme "a participé" à l'élaboration du rapport ou que l'Union générale des femmes iraqiennes y a "largement contribué" ?

43. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO est heureuse de souhaiter la bienvenue à la délégation à un moment indéniablement difficile pour l'Iraq.

44. Elle demande s'il existe une cour constitutionnelle devant laquelle les individus peuvent demander réparation en cas de violation de leurs droits constitutionnels. De nombreux points intéressants ont été mis en évidence pendant la présentation orale, et elle apprécie particulièrement les mesures positives adoptées en faveur des personnes âgées. Elle demande si la délégation peut lui fournir le texte de la déclaration du représentant de l'Iraq.

45. M. CEAUSU dit qu'il est dans l'obligation de préciser sa position sur les résolutions du Conseil de sécurité mentionnées précédemment. Il est clair que, dans le cadre du maintien de la paix, le Conseil peut adopter des résolutions qui sont contraignantes pour les Etats Membres comme pour les organes de l'ONU. En conséquence, on ne peut ni ignorer de telles décisions ni remettre leur bien-fondé en question.

46. Certes, chacun est libre d'avoir sa propre opinion, mais les Etats, les gouvernements et les hommes politiques ont le choix de se conformer ou non aux résolutions, et si un Etat Membre décide de ne pas les respecter, il doit évaluer les conséquences d'une telle décision politique. L'ONU n'a pas à être blâmée si des conséquences défavorables s'ensuivent, puisque c'est ainsi que fonctionne l'Organisation aux termes de la Charte.

47. M. WIMER, s'exprimant sur le déroulement de la discussion, dit qu'il a cru comprendre que le Comité était convenu de laisser les opinions personnelles de côté et de ne pas rouvrir le débat sur l'aspect politique de la question iraquienne.

48. M. GRISSA, faisant également une observation sur le déroulement de la discussion, dit qu'il n'est pas d'accord pour entendre un cours sur les règles de l'ONU. Le Comité a un mandat qui se limite à se pencher sur des questions relevant du Pacte.

49. Le PRESIDENT dit qu'un large consensus s'est dégagé un peu plus tôt sur le fait que le mandat du Comité exige des membres qu'ils examinent les rapports pour déterminer dans quelle mesure les Etats parties se conforment au Pacte. Les sanctions imposées à l'Iraq sont une réalité. Sachant que le Pacte établit des critères en fonction desquels une appréciation est faite dans le contexte des ressources disponibles, les membres ont décidé de ne pas soulever la question de la validité ou de la non-validité des sanctions ou d'autres effets juridiques ou autres. Le Président demande à M. Ceausu de ne plus soulever cette question, en l'assurant qu'il existe des instances plus appropriées où procéder à des échanges de vues sur cette intéressante question.

50. M. CEAUSU dit qu'il a considéré de son devoir de clarifier sa position. Tout membre d'un comité de l'ONU est libre d'exprimer son point de vue, aussi impopulaire soit-il. Il assure M. Grissa que son intention n'était pas de donner un cours sur le sujet, mais simplement de s'exprimer sur une question de principe sans rapport avec la situation en Iraq. Il pense qu'ainsi ses collègues pourront mieux comprendre ses commentaires et observations.

51. Le PRESIDENT dit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre sur cette voie et il engage instantamment la délégation iraquienne à reprendre la discussion en conséquence. Le Comité a pris acte de la réalité de l'embargo et c'est dans le contexte des contraintes imposées et des ressources dont dispose l'Iraq que sera examiné le respect des dispositions du Pacte. Peut-être la délégation peut-elle commencer par répondre aux questions posées sur le cadre général de la mise en oeuvre du Pacte, avant de passer aux points relatifs à des dispositions spécifiques.

52. M. DHARY (Iraq) fait remarquer que ni son Gouvernement dans son rapport, ni lui-même dans sa présentation orale, n'ont émis le moindre doute ni la moindre réserve envers les résolutions du Conseil de sécurité. Il a simplement voulu décrire la réalité quotidienne des Iraquiens, car leur situation critique est indissociable de la capacité de son Gouvernement à appliquer les dispositions du Pacte. Il n'a pas qualifié l'embargo économique d'embargo politique et il souhaite déclarer de façon catégorique que l'Iraq respecte pleinement toutes les résolutions internationales.

53. L'Iraq veut tout faire pour appliquer le Pacte. Si sa délégation s'est présentée devant le Comité, c'est en tout premier lieu pour bénéficier de l'expérience de ses membres et entendre leurs points de vue sur la situation des droits de l'homme en Iraq, compte tenu des circonstances actuelles. Les questions politiques et civiles relèvent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

54. De fait, l'article premier, au paragraphe 2 de chacun des deux Pactes, consacre le droit de tous les peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et de ne pas être privés de leurs moyens de subsistance. Dans son introduction, M. Dhary a voulu expliquer comment l'embargo économique privait le pays des ressources dérivées des exportations de pétrole, réduisant ainsi les moyens à la disposition du Gouvernement pour répondre aux besoins essentiels du peuple iraquien. Le Pacte est clairement fondé sur le droit qu'a une société de vivre librement et en totale sécurité. Comment un peuple peut-il vivre sans ressources pour répondre à ses besoins ? L'Iraq est un pays en développement et ne peut pas vivre isolé du reste du monde.

55. S'agissant des questions posées au sujet de diverses formes de discrimination, la distribution des produits alimentaires et de ménage est régie par un accord entre l'ONU et le Gouvernement iraquien. En fait, l'Iraq ne peut pas importer de matériel éducatif - ne serait-ce que des crayons - pour les écoles et les universités, pas plus qu'il n'est autorisé à importer des ambulances pour le secteur de la santé. M. Dhary ne peut que répéter que l'Iraq manque cruellement de ressources pour mieux appliquer les dispositions du Pacte.

56. Le PRESIDENT demande si la délégation peut expliquer le mode de répartition des ressources disponibles. Y a-t-il une distribution sélective ou une discrimination à l'encontre de certains groupes de la population ?

57. M. DHARY (Iraq) demande comment les autorités pourraient faire preuve de discrimination dans la distribution de vivres limités, et pourquoi ces produits sont si importants que le Comité concentre son attention sur eux.

Les communautés vivant dans le nord du pays échappent actuellement à la souveraineté de l'Iraq et, donc, à l'autorité de l'Etat. Comment peut-on escompter que le Gouvernement iraquien s'acquitte de ses obligations dans de telles circonstances ? Dans les autres provinces, la distribution des produits alimentaires est supervisée par plusieurs organisations internationales, principalement l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, selon un système de carte de rationnement applicable à l'ensemble du territoire iraquien placé de facto sous la souveraineté de l'Etat. Des formulaires spéciaux ont été délivrés afin que chacun puisse recevoir des provisions, sur la base des quantités dont disposent les pouvoirs publics en vertu des principes du droit international.

La séance est levée à 13 heures.
